

INFORMATIONS CORONAVIRUS

ACTUALISÉ LE 26 MARS 2020

YZICO
conseil & expertise

MEMBRE INDEPENDANT
 FRANCEDEFI

COVID-19: COMMENT AGIR **FACE À LA CRISE ?**

Depuis le 24 janvier, la France est touchée par l'épidémie de COVID-19. Cette maladie, provoquée par un nouveau coronavirus, déclenche des infections pulmonaires potentiellement mortelles. Fièvre, toux et difficultés respiratoires de type essoufflement sont les principaux symptômes. Plus de 25 200 cas ont été détectés dans l'Hexagone. La France est passée au stade 3 de gestion de l'épidémie le 14 mars pour freiner la propagation du virus sur le territoire. Les entreprises ont aussi un rôle à jouer.

LES DERNIÈRES ACTUALITÉS

PUBLICATION D'ORDONNANCES ET DE DÉCRETS POUR COMPLÉTER LA LOI D'URGENCE

Le gouvernement a adopté, mercredi 25 mars, vingt-cinq ordonnances prises en application de la loi d'urgence pour combattre le Covid-19. Elles ont été publiées au Journal officiel le 26 mars. Plusieurs d'entre elles concernent directement les entreprises.

Aides aux entreprises

À travers six ordonnances, le ministère de l'Économie et des Finances a entériné différents dispositifs de soutien aux entreprises, notamment :

- **La création d'un fonds de solidarité aux TPE**, indépendants, microentreprises et professions libérales ayant un chiffre d'affaires inférieur à 1 million d'euros et un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros, selon un communiqué de presse du ministère. Pour bénéficier de l'aide, elles devront avoir fait l'objet d'une **fermeture administrative** ou avoir enregistré **une baisse d'au moins 70 % de leur chiffre d'affaires entre les mois de mars 2019 et de mars 2020**. Les entreprises concernées recevront une indemnité mensuelle de 1 500 euros par mois après en avoir fait la demande auprès de la direction générale des Finances publiques (DGFIP). La demande d'aide s'effectue en ligne dès le 1^{er} avril sur impots.gouv.fr. Pour les entreprises les plus touchées, **une aide complémentaire de 2 000 euros** peut être obtenue au cas par cas auprès d'une instance régionale dès le 15 avril. Un décret à paraître fixera les conditions d'application exactes du dispositif.

- Les **fournisseurs d'électricité, de gaz et d'eau** ont l'interdiction de suspendre, d'interrompre et de réduire leur service aux petites entreprises si ces dernières ne peuvent payer leurs factures. Les entreprises concernées sont les mêmes que celles pouvant accéder au fonds de solidarité, ainsi que les entreprises qui poursuivent leur activité dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire à condition de communiquer une attestation de l'un de leurs mandataires de justice. Ces dispositions s'appliquent à partir du 12 mars et dureront jusqu'à deux mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.
- L'application des marchés publics et leur exécution peuvent être reportées sans aucune pénalité. L'ordonnance dédiée prévoit également **la mise en place de règles dérogatoires concernant le paiement des avances** avec la possibilité de dépasser le plafond des 60 % fixé habituellement. Ces dispositions s'appliquent du 12 mars et dureront jusqu'à deux mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.


Les ordonnances prévoient également des modifications de délai pour les formalités juridiques des entreprises. Ainsi, les délais pour approuver les comptes et les documents qui y sont joints le cas échéant, ou pour convoquer l'assemblée chargée de procéder à cette approbation, sont prorogés de trois mois. Cette prorogation ne s'applique ni aux personnes morales, ni aux entités dépourvues de personnalité morale de droit privé ayant désigné un commissaire aux comptes lorsque celui-ci a émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020. Ces dispositions sont applicables aux personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé clôturant leurs comptes entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire. Les délais imposés au conseil d'administration, au directoire ou aux gérants pour établir ces documents sont prorogés de deux mois. Bruno Le Maire, le ministre de l'Économie et des Finances a également affirmé qu'une ordonnance prévoit « la possibilité de dématérialiser les assemblées générales des entreprises pour éviter les rassemblements, voire de les reporter en septembre ».

RELATIONS ENTRE EMPLOYEUR ET SALARIÉS

Activité partielle

Le recours facilité à l'activité partielle est une des mesures du gouvernement pour préserver les emplois. Selon le ministère du Travail, vous pouvez solliciter une allocation d'activité partielle pour un ou plusieurs employés dans l'impossibilité de travailler, si vous êtes dans l'un des cas suivants :

- vous êtes concernés par les arrêtés prévoyant une fermeture de votre entreprise ;
- vous êtes confrontés à une baisse d'activité/des difficultés d'approvisionnement ;
- il vous est impossible de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, gestes barrières, etc.) pour l'ensemble de vos salariés.



Un décret publié le 26 mars, en parallèle des ordonnances, détaille les modalités de recours à l'activité partielle.

- Les entreprises ont désormais **jusqu'à 30 jours** à compter du jour où elles ont placé leurs salariés en activité partielle, pour déposer leur [demande en ligne](#), avec effet rétroactif.
- L'avis rendu par le comité social et économique (CSE), pourra intervenir après le placement des salariés en activité partielle et être adressé **dans un délai de 2 mois** à compter de la demande d'activité partielle.
- Les services de l'État ([Direccte](#)) **vous répondent sous 48 heures**. L'absence de réponse sous 48 heures vaut décision d'accord.
- L'autorisation d'activité partielle peut être accordée pour **une durée maximum de 12 mois**.
- Les entreprises seront remboursées de l'intégralité des indemnités de chômage partiel pour tous les salariés dont **la rémunération est inférieure à 4,5 smic brut**.
- Les salariés au forfait jours et heures sur l'année peuvent désormais bénéficier de l'activité partielle, en cas de réduction de l'horaire de travail et en cas de fermeture totale de l'établissement.

Congés, durée de travail, jours de repos

Une ordonnance modifie les règles de prise de congés, de durée du travail et de jours de repos :

Si un accord d'entreprise ou de branche l'y autorise, un employeur pourra unilatéralement **modifier les dates de congés déjà posés**. Il sera tenu d'en informer le salarié un « jour franc » à l'avance. En respectant les mêmes conditions, l'employeur peut **imposer des congés dans la limite de « six jours ouvrables »**. En revanche, le chef d'entreprise peut imposer ou modifier seul, dans la limite de 10 jours :

- la pose de RTT ;
- la pose de jours prévus par une convention forfait ;
- la prise de jours de repos du aux droits affectés sur le compte épargne-temps ;
- il est tenu de respecter le délai d'un « jour franc » pour prévenir les salariés concernés.

Les périodes de congés imposés ou modifiés ne peuvent s'étendre au-delà du 31 décembre 2020.

Les entreprises qui connaissent un surcroît d'activité et sont indispensables pendant cette période peuvent déroger à la durée du travail, au repos hebdomadaires et au repos dominical. La liste des secteurs concernés sera publiée par décret. Muriel Pénicaud, la ministre du Travail, a déjà précisé que les secteurs agroalimentaire, de l'agriculture et de l'énergie étaient concernés.

- La durée quotidienne maximale de travail fixée peut être portée **jusqu'à douze heures**. C'est le cas également pour les travailleurs de nuit ;
- Le volume horaire maximum autorisé est désormais porté à **60 heures hebdomadaires ou à 46 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives**. Ces heures supplémentaires seront majorées dès la 36^e heure ;
- Le repos minimum entre deux journées de travail pourra être ramené à **9 heures** ;

- Les entreprises peuvent déroger à la règle du repos dominical en attribuant **le repos hebdomadaire par roulement**.

Les ordonnances prévoient également que le versement de l'intéressement et de la participation peut être décalé jusqu'au 31 décembre.

MISE EN PLACE DU PRÊT GARANTI PAR L'ÉTAT

Bruno Le Maire, le ministre de l'Économie et des Finances, a décrit le 25 mars, à l'issue du Conseil des ministres, les contours du «prêt garanti par l'État». Par ce mécanisme, l'État pourra garantir jusqu'à **300 milliards d'euros de prêts**. Jusqu'au 31 décembre prochain, toutes les entreprises – à l'exception des sociétés civiles immobilières, des établissements de crédit et des sociétés de financement – pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'État pour soutenir leur trésorerie. Ce prêt pourra représenter **jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019 ou deux années de masse salariale pour les entreprises innovantes** ou créées depuis le 1er janvier 2019. Aucun remboursement ne sera exigé la première année et l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans.

- Pour les entreprises employant moins de 5 000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros en France, la procédure est simple. L'entreprise se rapproche d'un partenaire bancaire. Après l'obtention d'un préaccord de prêt, elle se connecte ensuite sur attestation-pge.bpifrance.fr pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque. Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt.
- Pour les entreprises employant au moins 5 000 salariés ou réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros, le dossier doit être instruit par la Direction générale du Trésor.

Retrouvez toutes les [démarches](#) dans le document du ministère.

CRÉATION D'UN PLAN DE SOUTIEN AUX START-UP

Le gouvernement a annoncé, le 25 mars, le lancement d'un plan de soutien aux start-up de près de 4 milliards d'euros. Il prévoit :

- Une enveloppe de **80 millions d'euros**, financée par le Programme d'investissements d'avenir (PIA) et gérée par Bpifrance, afin de financer des bridges entre deux levées de fond ;
- Des prêts de trésorerie garantis par l'état pouvant aller spécifiquement jusqu'à deux fois la masse salariale France 2019 ou jusqu'à 25 % du chiffre d'affaires annuel comme pour les autres entreprises ;
- Le remboursement accéléré par l'État des **crédits d'impôt sur les sociétés restituables en 2020**, dont le crédit impôt recherche (CIR) pour l'année 2019, et des crédits de TVA ;
- Le versement accéléré des aides à l'innovation du **Programme d'investissements d'avenir** déjà attribuées mais non encore versées, pour un montant total estimé de 250 millions d'euros.

EMPLOYEUR : GARANTISSEZ LA SÉCURITÉ DE VOS SALARIÉS

LIMITEZ LES DÉPLACEMENTS

Dans son allocution du 16 mars, le président de la République Emmanuel Macron a annoncé la **fermeture des frontières de l'Union européenne et de l'espace Schengen** dès le 17 mars à midi. Tous les voyages entre les pays non européens et l'Union européenne sont suspendus pendant 30 jours. Cependant, les citoyens français actuellement à l'étranger pourront rejoindre l'Hexagone.

Pour limiter la propagation du COVID-19, Emmanuel Macron a décidé de mettre en place **un dispositif de confinement** pour limiter les déplacements des Français au strict minimum. Effectif dès le 17 mars à midi, il durera au moins quinze jours. Les trajets entre le domicile et le lieu de travail sont autorisés si le télétravail n'est pas possible. Vos salariés se rendant dans vos locaux doivent se munir d'une attestation de déplacement dérogatoire. Elle est [téléchargeable sur le site du ministère de l'Intérieur](#) ou peut être rédigée sur un papier libre. Les déplacements professionnels ne pouvant être différés sont permis à condition de posséder une [attestation](#). La non-présentation d'attestation expose à une amende de 135 euros, pouvant être majorée à 375 euros si elle n'est pas réglée dans les 45 jours, selon un décret paru le 18 mars. La loi d'urgence accroît les sanctions en cas de non-respect du confinement. Elle prévoit une amende de 1 500 euros en cas de récidive dans les quinze jours et jusqu'à 3 750 euros d'amende et six mois d'emprisonnement en cas de multi-récidive dans les trente jours. Christophe Castaner, le ministre de l'Intérieur, a indiqué le 16 mars que 100 000 policiers et gendarmes sont mobilisés pour effectuer des contrôles.

RECOURIR AU TÉLÉTRAVAIL

Selon le ministère du Travail, **le télétravail doit être la règle** pour tous les postes qui le permettent. Dans ce contexte d'épidémie, vous pouvez imposer le télétravail sans formalisme particulier pour garantir la protection de vos salariés et la poursuite de votre activité. Afin de pérenniser la collaboration et les réunions à distance, des éditeurs de solutions comme Google, Microsoft, LogMeIn et Cisco Webex ont commencé à faciliter l'accès à leurs outils. Microsoft a ainsi annoncé dans un tweet la gratuité de sa solution Teams pour 6 mois. Cisco Webex a quant à lui levé les limitations de sa version gratuite.

GÉREZ LES ARRÊTS DE TRAVAIL

Arrêt maladie pour personnes vulnérables

L'Assurance maladie a créé le téléservice [declare.ameli.fr](#) pour vous permettre de déclarer en arrêt de travail vos salariés qui sont contraints de rester à domicile à la suite de la fermeture de l'établissement scolaire de leur enfant et ne peuvent télétravailler. **Ce service de déclaration en ligne est étendu**, depuis le 18 mars, aux personnes présentant un risque de développer une forme sévère de COVID-19. Sont ainsi concernées les femmes enceintes, mais aussi les personnes :

- atteintes de maladies respiratoires chroniques (asthme, bronchite chronique...);
- atteintes d'insuffisances respiratoires chroniques ;
- atteintes de mucoviscidose ;

TRAVAILLER À DISTANCE



Pour faciliter le travail en équipe et les réunions à distance, des éditeurs de solutions comme Microsoft et Cisco Webex facilitent l'accès à leurs outils. Renseignez-vous auprès de votre responsable informatique.

- atteintes d'insuffisances cardiaques (toutes causes) ;
- atteintes de maladies des coronaires ;
- avec antécédents d'accident vasculaire cérébral ;
- souffrant d'hypertension artérielle ;
- atteintes d'insuffisance rénale chronique dialysée ;
- atteintes de diabète de type 1 insulino-dépendant et de diabète de type 2 ;
- immunodépressives ;
- atteintes de pathologies cancéreuses et hématologiques, ou ayant subi une transplantation d'organe et de cellules souches hématopoïétiques ;
- atteintes de maladies inflammatoires et/ou auto-immunes recevant un traitement immunosuppresseur ;
- infectées par le VIH ;
- atteintes de maladie hépatique chronique avec cirrhose ;
- présentant une obésité avec un indice de masse corporelle (IMC) égal ou supérieur à 40.

Elles doivent impérativement rester à leur domicile, en arrêt de travail, si le télétravail n'est pas possible. Ce nouveau dispositif leur permet de se connecter directement, sans passer par leur employeur ou leur médecin traitant, afin de faire une demande d'arrêt pour **une durée initiale de 21 jours**. Cet arrêt pourra être déclaré rétroactivement à la date du vendredi 13 mars.

Votre salarié a pu être contaminé

Un salarié doit vous prévenir s'il s'est rendu dans une zone à risque ou a été en contact avec une personne infectée. Vous pouvez lui demander de télétravailler ou de demeurer à son domicile. Il prendra alors contact avec [l'Agence régionale de santé](#) pour qu'un médecin habilité établisse un avis d'arrêt de travail couvrant la durée d'isolement préconisée. Il est alors prévu qu'il puisse **toucher les indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) sans jour de carence**. L'indemnité complémentaire aux IJSS, due par l'employeur, est également versée dès le premier jour d'absence. Si votre collaborateur n'obtient pas d'arrêt de travail, mais que vous souhaitez qu'il ne se présente pas dans l'entreprise, vous devrez maintenir sa rémunération. S'il est reconnu qu'**un de vos salariés est contaminé**, vous devrez procéder au nettoyage des locaux en respectant de [strictes règles d'hygiène et de protection fixées par le gouvernement](#) (protection des équipes de nettoyage, produits d'entretien spécifiques à utiliser...)

Votre salarié doit s'occuper de ses enfants

Emmanuel Macron a annoncé, dans une allocution le 12 mars, **la fermeture de tous les établissements scolaires**. Votre collaborateur doit vous informer de son intention de rester à son domicile pour garder ses enfants. Plusieurs solutions s'offrent à vous dans cette situation. Vous pouvez organiser avec lui les modalités du télétravail. Seconde option, vous pouvez vous entendre sur des congés. Si le télétravail n'est pas possible, il peut se voir prescrire **un arrêt de travail indemnisé**. Que se passe-t-il lorsque le salarié peut télétravailler, mais a plusieurs enfants en bas âge à charge ? Le service de presse de l'Assurance maladie nous précise que « lorsque qu'aucune solution d'aménagement des conditions de travail ne permet au salarié parent de poursuivre son activité à domicile, alors il peut

GESTION RH



Il existe différentes possibilités d'organisation :

- Vos salariés peuvent télétravailler.
- Vous pouvez vous entendre sur des congés.
- Vos salariés peuvent se voir prescrire un arrêt de travail s'ils doivent s'occuper de leurs enfants.
- Vous pouvez recourir au chômage partiel.

bénéficiaire d'indemnités journalières pour maintien à domicile». En tant qu'employeur, vous pouvez faire la demande directement via le téléservice declare.ameli.fr. Un seul parent peut profiter du dispositif. Votre salarié doit vous fournir une [attestation sur l'honneur](#) certifiant qu'il est le seul à demander un arrêt de travail dans ce cadre.

FAITES FACE AU DROIT DE RETRAIT

Si vos salariés travaillent en contact avec le public, mais qu'ils ne sont confrontés qu'à des contacts brefs et que vous mettez en œuvre des mesures de prévention, **il n'existe pas de motif raisonnable pour que ces derniers invoquent leur droit de retrait**. Si les contacts sont prolongés, veillez à instaurer des mesures « barrières » (zone de courtoisie d'un mètre, nettoyage des surfaces avec un produit approprié, etc.).

AFFICHEZ LES MESURES D'HYGIÈNE ET DE PRÉVENTION

Le COVID-19 se transmet par un contact étroit et rapproché avec une personne malade (postillons, toux). Un des vecteurs privilégiés de la transmission du virus est le **contact des mains non lavées**. Selon l'article L. 4121-1 du Code du travail, un employeur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour **assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses salariés**. Informez vos collaborateurs sur la situation de l'épidémie et rappelez-leur les bons gestes pour éviter la propagation. Le gouvernement a créé des [visuels de sensibilisation](#), n'hésitez pas à [les afficher](#) dans l'entreprise. **Mettez à leur disposition du savon, des gels hydroalcooliques et des serviettes à usage unique** afin qu'ils puissent respecter les mesures d'hygiène. Indiquez-leur également qu'ils peuvent trouver des informations sur [le site internet du gouvernement](#) ou appeler le numéro vert au 0 800 130 000. Pour réduire les risques, outre l'application des mesures d'hygiène, [le ministère du Travail](#) recommande de limiter les réunions et le regroupement de salariés dans des espaces réduits.

INFORMEZ-VOUS AU :

0 800 130 000

ENTREPRENEUR : VOUS N'ÊTES PAS SEUL !

Des mesures d'accompagnement spécifiques ont été prévues par l'État pour assurer **la continuité de l'activité**. Bruno Le Maire, le ministre de l'Économie, a ainsi déclaré le 17 mars que le gouvernement s'apprêtait à débloquer 45 milliards d'aides immédiates pour les entreprises et les salariés, ainsi que 300 milliards pour garantir les prêts bancaires des entreprises.

REPORTEZ VOS COTISATIONS SOCIALES

Gérald Darmanin, le ministre de l'Action et des Comptes publics, a annoncé le 22 mars que le report de cotisations sociales pourra également concerner les entreprises et les travailleurs indépendants dont **la date d'échéance de paiement des cotisations Urssaf intervient le dimanche 5 avril 2020**. Les employeurs de plus de 50 salariés concernés par cette date d'échéance peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales. La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois et aucune pénalité ne sera appliquée. L'[Urssaf](#) indique néanmoins qu'il reste impératif de déclarer et de transmettre la déclaration sociale nominative avant le lundi 6 avril.

Pour les travailleurs indépendants et les professions libérales, le report de l'échéance du 5 avril sera automatique, comme cela avait été le cas pour celle du 20 mars. Les cotisations et les contributions sociales dues seront lissées sur les mois suivants.

L'[Urssaf](#) souligne qu'en complément de cette mesure, ils peuvent solliciter :

- l'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation sans majoration de retard ni pénalité ;
- un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réestimant ce dernier sans attendre la déclaration annuelle.

Les travailleurs indépendants peuvent également demander l'intervention de l'action sociale du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants ([CPSTI](#)) pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou **pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle**.

L'Urssaf rappelle également aux indépendants qu'il est également possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes du prélèvement à la source ou de reporter le paiement des acomptes de prélèvement à la source sur les revenus professionnels d'un mois sur l'autre ou d'un trimestre sur l'autre. Toutes ces démarches sont accessibles via leur espace particulier sur [impots.gouv.fr](#), rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ». Toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

➔ Nos experts vous épaulent dans vos démarches

DEMANDEZ LE REMBOURSEMENT DE VOS CRÉDITS D'IMPÔT

Le ministre a également indiqué que les entreprises en difficulté ont la possibilité de demander **un remboursement anticipé des créances d'impôt** sur les sociétés restituables en 2020 et un traitement accéléré des demandes de remboursement des crédits de TVA par la direction générale des Finances publiques (DGFIP).

➔ Nos experts sont à vos côtés pour vous aider à faire face à vos difficultés

BÉNÉFICIEZ D'UN PLAN D'ÉTALEMENT DE VOS CRÉANCES FISCALES

Un plan d'étalement des créances fiscales a été mis en place pour les entreprises dont l'activité est mise à mal par le coronavirus. Un [formulaire dédié](#) doit être adressé au service des impôts des entreprises dont vous relevez. **Attention**, tous les impôts des entreprises sont concernés, à l'exception de la TVA et des taxes assimilées, du reversement du prélèvement à la source (PAS) effectué par les collecteurs et de la TSCA, qui ne peuvent pas faire l'objet d'un report ou d'une remise.

La [Commission des chefs de services financiers](#) (CCSF) peut accorder aux entreprises des délais de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales.

➔ Nos experts sont à vos côtés pour vous aider à trouver les bons interlocuteurs.

OBTENEZ UN CRÉDIT

La [Fédération bancaire française](#) a indiqué, dans un communiqué du 15 mars, que les établissements bancaires **reportent jusqu'à six mois les remboursements de crédits** des entreprises. Sachez qu'en cas de conflit, vous pouvez également faire appel au [médiateur du crédit](#).

➔ En période de crise, il n'est pas toujours aisé de gérer ses relations avec son banquier. Nos experts vous assistent.

CONTACTEZ VOTRE ASSUREUR

Bruno Le Maire, le ministre de l'Économie et des Finances, a déclaré le 16 mars que « l'État ne prendra pas en charge les pertes d'exploitation des commerces ». Il a également expliqué que le gouvernement allait « voir comment les assureurs peuvent participer eux aussi, au titre de la solidarité au soutien aux entreprises ». **Les garanties perte d'exploitation ou frais supplémentaire d'exploitation** des contrats d'assurances ne couvrent pas les conséquences du COVID-19. Les garanties pertes d'exploitation sont prévues pour prendre en charge les pertes financières dues à l'arrêt de votre activité du fait d'un sinistre garanti ayant causé des dommages matériels (incendie, inondations...), **ce qui n'est pas le cas de l'épidémie**. La Fédération française de l'assurance (FFA) a publié, le 19 mars, un communiqué indiquant que « les assureurs prennent l'engagement de conserver en garantie les contrats des entreprises en difficulté en cas de retard de paiement suite à la pandémie, et ce pour toute la durée de la période de confinement ». Florence Lustman, la présidente de la FFA, a ajouté que « cette mesure de solidarité concrète permettra aux professionnels les plus touchés de poursuivre leur activité en restant couverts pour leurs risques assurés ».

→ **Nos experts se chargent des relations avec votre assureur.**

ÉVITEZ LES CONFLITS AVEC VOS FOURNISSEURS ET CLIENTS

Vous travaillez pour l'État et avez du mal à tenir vos délais ? Rassurez-vous, l'épidémie a été reconnue comme **un cas de force majeure pour les marchés publics**. En conséquence, pour tous les marchés publics d'État, les pénalités de retards ne seront pas appliquées. N'hésitez pas à consulter le médiateur des entreprises en cas de conflit.

→ **Nos experts vous soutiennent pour régler tous les différends que vous pourriez avoir avec des fournisseurs ou des clients.**

UN NUMÉRO VERT POUR VOUS AIDER

Les administrateurs et mandataires judiciaires se mobilisent aux côtés du ministère de l'Économie et des Finances. Ils mettent en place un numéro vert gratuit (**0 800 94 25 64**) dès le 23 mars pour aider les chefs d'entreprise à décrypter les mesures gouvernementales, comme le report des charges sociales et des créances fiscales, le rééchelonnement de crédits bancaires et le déclenchement des mesures de soutien proposées par Bpifrance. Ce service est disponible du lundi au vendredi, de 10h à 17h.

**NOS EXPERTS VOUS TIENDRONT INFORMÉS
DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION**



FORMULAIRES ET LIENS
UTILES



INFORMATIONS ET LIENS UTILES

GOUVERNEMENT.FR
[Informations coronavirus](#)

MINISTÈRE DU TRAVAIL / TRAVAIL-EMPLOI.GOUV.FR
[Coronavirus : Questions/réponses pour les entreprises et les salariés](#)

[Quelles mesures l'employeur doit-il prendre pour protéger la santé de ses salariés ?](#)

[Activité partielle](#)

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE / ECONOMIE.GOUV.FR
[Coronavirus COVID-19 : chefs d'entreprise, le ministère de l'Économie est à vos côtés](#)

ASSURANCE MALADIE / AMELI.FR
[Covid-19 : le point sur les démarches des employeurs](#)

[Covid-19 : accès au téléservice pour déclarer les salariés contraints de garder leurs enfants](#)

[Covid-19 : extension du téléservice declare.ameli.fr à certaines personnes à risque élevé](#)

NUMÉROS VERTS :

- En appelant le 0 800 130 000, vous obtenez des informations sur le Covid-19. Cette plateforme téléphonique mise en place par le gouvernement est ouverte 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. L'appel est gratuit depuis un poste fixe.
- En appelant le 0 800 94 25 64, vous êtes en lien avec des administrateurs et des mandataires judiciaires qui vous aident à décrypter les mesures de soutien dédiées aux entreprises. Ce numéro vert est joignable du lundi au vendredi de 10h à 17h. L'appel est gratuit.
- En appelant le 0800 705 800, vous êtes assisté pour prendre en main le portail « Activité partielle » qui vous permet de faire une demande de chômage partiel. La plateforme est joignable de 8 h à 18 h.

JUSTIFICATIF DE DÉPLACEMENT PROFESSIONNEL

En application de l'article 1er du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 :

Je soussigné(e),

Nom prénom de l'employeur :

Fonctions :

certifie que les déplacements de la personne ci-après, entre son domicile et son lieu d'activité professionnelle, ne peuvent être différés ou sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail (au sens du 1er du 2e alinéa de l'article 1er du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19) :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse du domicile :

Nature de l'activité professionnelle :

Lieux d'exercice de l'activité professionnelle :

Moyen de déplacement :

Durée de validité :

Nom et cachet l'employeur :

Fait à :

Le :

Ce document, établi par l'employeur, est suffisant pour justifier les déplacements professionnels d'un salarié, qu'il s'agisse:

- du trajet habituel entre le domicile et le lieu de travail du salarié ou des déplacements entre les différents lieux de travail lorsque la nature de ses fonctions l'exige ;
- des déplacements de nature professionnelle qui ne peuvent pas être différés, à la demande de l'employeur.

Il n'est donc pas nécessaire que le salarié se munisse, en plus de ce justificatif, de l'attestation de déplacement dérogatoire. Les travailleurs non-salariés, pour lesquels ce justificatif ne peut être établi, doivent en revanche se munir de l'attestation de déplacement dérogatoire en cochant le premier motif de déplacement.

Indiquer tous les lieux d'exercice de l'activité du salarié, sauf si la nature même de cette activité, qui doit être scrupuleusement renseignée, ne permet pas de les connaître à l'avance (par exemple : livraisons, interventions sur appel, etc.).

La durée de validité de ce justificatif est déterminée par l'employeur. Il n'est donc pas nécessaire de le renouveler chaque jour. Cette durée doit tenir compte de l'organisation du travail mise en place par l'employeur (rotations de personnel par exemple) ainsi que des périodes de congé ou de repos.



ATTESTATION DE GARDE D'ENFANT A DOMICILE

Je, soussigné _____, matricule
n° _____, atteste que mon
enfant _____, âgé
de _____ ans est scolarisé au sein de l'établissement _____
_____ de la
commune _____, fermé
depuis le 16 mars 2020 dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Coronavirus.

J'atteste être le seul parent à demander à bénéficier d'un arrêt de travail de _____ jours,
(*) pour pouvoir garder mon enfant à domicile, fixant mes absences comme suit :

_____ (**).

Fait à _____, le _____

Signature

(*) L'arrêt de travail peut être d'une durée variable, fractionnable, dans la limite de 14 jours cumulés. Veuillez indiquer ici le nombre de jours de votre arrêt.

(**) Indiquez ici le calendrier de vos absences si l'arrêt de travail est fractionné.